

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 6 - IX - CIV

Audience publique du quatorze janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2024-00971 du rôle

Composition:

Danielle POLETTI, président de chambre,
Joëlle GEHLEN, premier conseiller,
Daniel LINDEN, conseiller,
Jil WEBER, greffier assumé.

E n t r e :

la société anonyme de droit suisse **SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à CH-ADRESSE1.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Genève sous le numéro d'identification des entreprises IDE CHE-100.101.682, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAGEN d'Esch sur Alzette du 9 août 2024,

comparant par la société SOCIETE2.) SARL, représentée par Maître François Cautaerts, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE3.) S.à.r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions

intimée aux termes du prédit exploit PERSONNE1.) d'Esch sur Alzette du 9 août 2024,

comparant par la société SOCIETE4.), représentée par Maître François COLLOT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

L A C O U R D ' A P P E L :

Exposé du litige

En résumé, le litige a trait à la demande en paiement de la société SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE1.) contre la société SOCIETE3.) SARL (ci-après SOCIETE3.) pour la somme de 93.093.- euros, au titre du solde de la facture du 27 novembre 2018, d'un montant total de 135.796,94 euros, relative, selon SOCIETE1.), à la livraison de 22.780 paires de gants, mais contestée par SOCIETE3.) pour absence d'éléments de preuve attestant tant l'existence d'un contrat de vente que le passage d'une commande y relative.

Reprochant à SOCIETE3.) de ne pas avoir payé la somme de 93.093.- euros, alors qu'elle aurait reçu les marchandises concernées, SOCIETE1.) fut autorisée, par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 7 novembre 2022, à pratiquer saisie-arrêt au préjudice de SOCIETE3.), pour les montants de (i) 95.893.- euros, relatif au solde de la facture du 27 novembre 2018, (ii) 800.- euros à titre de frais pour la saisie-arrêt et (iii) 2.000.- euros à titre d'indemnité de procédure. Par exploit d'huissier de justice du 14 novembre 2022, elle fit pratiquer saisie-arrêt, en vertu de cette ordonnance présidentielle, entre les mains de la société anonyme SOCIETE5.) SA et de l'établissement public autonome SOCIETE6.) sur les sommes, deniers ou valeurs que ces derniers pourraient redevoir à SOCIETE3.) pour sûreté et avoir paiement de la somme de 95.893.- euros.

Par exploit d'huissier du 17 novembre 2022, la saisie-arrêt fut dénoncée à SOCIETE3.). Par le même exploit, SOCIETE7.) assigna SOCIETE3.) devant le tribunal de et à Luxembourg pour paiement de ladite somme, augmentée des intérêts au taux de 5% l'an à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, ainsi que pour voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée. La contre-dénonciation aux parties tierces-saisies fut faite par exploit du 22 novembre 2022. Par exploit d'huissier de justice du 19 décembre 2022, SOCIETE3.) assigna SOCIETE1.) en référé pour voir ordonner la rétractation de l'ordonnance présidentielle de saisie-arrêt du 7 novembre 2022, sur laquelle fut basée la saisie-arrêt du 14 novembre 2022. Par ordonnance du président du tribunal, siégeant en matière de référé, du 24 mars 2023, cette ordonnance présidentielle fut rétractée.

Aux termes de ses conclusions en première instance, SOCIETE1.) demanda, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de voir (i) constater que la procédure

de saisie-arrêt aurait été valablement introduite par exploit du 17 novembre 2022 ; (ii) constater que la demande en validation de la saisie-arrêt serait devenue sans objet suite à l'ordonnance de rétractation du 24 mars 2023 ; (iii) condamner SOCIETE3.) au paiement de la somme de 95.893.- euros, avec les intérêts prévus en droit suisse au taux des transactions commerciales à partir de la livraison, sinon de l'assignation, sinon du jugement à intervenir, jusqu'à solde ; (iv) condamner SOCIETE3.) au paiement de la somme de 8.896,67 euros au titre des frais et honoraires d'avocat sur base des articles 41 et 97 du Code des obligations suisse, sinon de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde ; (v) condamner SOCIETE3.) aux dépens de l'instance sur base de l'article 106 du Code de procédure civile suisse, sinon des articles 213 et 238 du Nouveau Code de procédure civile ; ainsi que de (vi) débouter SOCIETE3.) de l'ensemble de ses demandes.

A l'appui de sa demande, SOCIETE1.) fit valoir que sa créance résulterait d'une commande passée par téléphone en septembre 2018 pour la fourniture et la livraison de 22.780 paires de gants de protection ; qu'une telle commande fut possible en raison de la relation suivie d'affaires sur 20 ans ; que suite à ladite commande elle aurait émis, le 27 novembre 2018, une facture d'un montant de 135.796.- euros sur lequel SOCIETE3.) aurait payé un acompte de 42.703.- euros le 1^{er} février 2019. Elle soutint encore que les gants furent expédiés par bateau depuis la Chine dans un conteneur avec 302 colis d'un poids total de 5.378 kg et transportés par camion d'ADRESSE3.) à ADRESSE4.) à la demande d'une société SOCIETE8.) qui aurait chargé une société SOCIETE9.) de l'exécution du transport international de marchandises par route (ci-après transport « ENSEIGNE1.) »). Elle affirma que le conteneur aurait été livré à SOCIETE3.) le 15 janvier 2019 conformément à la lettre de voiture ENSEIGNE1.) signée par cette dernière ; que SOCIETE3.) se serait acquittée des frais de dédouanement et que, malgré les échanges de courriers intervenus avec la nouvelle gérance de SOCIETE3.), cette dernière n'aurait pas payé le solde dû de 93.093.- EUR.

En droit, elle conclut à l'application du droit suisse sur base des articles 2, 4 et 10 du Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ci-après règlement « Rome I »). Elle fit valoir que par application de l'article 117 de la loi fédérale suisse sur le droit international privé du 18 décembre 1987, le droit applicable serait celui du pays de l'établissement de la partie qui fournit la prestation caractéristique ou qui aliène le bien ; que suivant l'article 124 de la même loi, la validité des conventions serait soumise à la loi applicable au contrat et que l'article 118 préciserait que la législation applicable aux ventes mobilières serait la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (ci-après la Convention de la Haye) suivant laquelle la vente serait régie par la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle. Elle en conclut que tant le contrat conclu entre les parties que la question de sa validité et de son existence serait soumis au droit suisse.

Elle fit encore valoir qu'en application des articles 1, 184 et 213 du Code des obligations suisse, il serait établi que les parties auraient conclu un contrat de vente eu égard à la facture, la livraison, le paiement d'un acompte (dont la communication contiendrait une erreur de frappe quant à la date de la facture), de l'affranchissement des droits de douane calculés sur la valeur de la marchandise importée et de l'attestation testimoniale de l'une de ses administratrices ; qu'en application de l'article 8 du Code civil suisse, SOCIETE3.) aurait la charge de prouver que le paiement du montant de 42.703.- euros correspondrait, comme elle l'affirmerait à tort, à une autre facture, par ailleurs non versée au dossier ; qu'en application de l'article 213 du Code des obligations suisse, l'intérêt serait dû sans interpellation et que son taux serait de 5% l'an par application de l'article 73 du Code civil suisse.

Subsidiairement et pour le cas où le tribunal conclurait à l'application du droit luxembourgeois, elle fit valoir que sa facture n'aurait pas fait l'objet de contestations précises et circonstanciées dans un bref délai au motif notamment que SOCIETE3.) aurait seulement affirmé trois ans après la réception de la facture et la livraison de la marchandise qu'elle ne retrouvait pas la facture.

Dans tous les cas, elle demanda le remboursement des frais et honoraires d'avocat, causés selon elle par l'inexécution contractuelle de son débiteur ; estima qu'eu égard à l'ordonnance de rétractation, sa demande en validation fut devenue sans fondement ; et contesta la demande reconventionnelle de SOCIETE3.), aucune faute ni abus de procédure n'ayant été démontré dans son chef.

A l'appui de sa défense, SOCIETE3.) conclut à l'application du droit luxembourgeois à la question préalable de l'existence même du contrat sur base de l'article 10 du Règlement Rome I et contesta que la Convention de La Haye soit applicable, celle-ci n'ayant pas été ratifiée par le Luxembourg.

Elle conclut ensuite au rejet de la demande en validation de la saisie, en se prévalant de l'ordonnance de rétractation du 24 mars 2023.

Pour voir rejeter la demande en paiement, elle fit valoir qu'en application de l'article 1315 du Code civil, il reviendrait à SOCIETE1.) de prouver l'existence d'un contrat, mais qu'elle ne démontrerait l'existence d'aucune commande pour un montant d'une telle importance ni aucune réception de la facture de 2018 ; que par son courriel du 28 avril 2022 elle contesta toute commande ; que le paiement qu'elle aurait effectué ne se rapporterait pas à la facture litigieuse ; que la livraison des gants litigieux ne serait pas prouvée, aucun document ne comportant le nom de SOCIETE1.) ou une référence à sa facture ; que rien ne permettrait de rattacher la lettre de voiture comportant son cachet à la facture litigieuse de SOCIETE1.) ; que la facture pour droits de douane ne serait pas pertinente car elle comporterait une autre référence ; que la seule preuve de livraison des gants ne pourrait entraîner la preuve d'une commande, respectivement d'une manifestation tacite de volonté pour la conclusion d'un contrat ; que l'attestation testimoniale versée devrait être déclarée irrecevable au motif que nul ne peut être témoin dans sa propre cause et que ce principe

s'appliquerait au représentant physique de la personne morale qui est partie au procès ; que la facture litigieuse ne serait pas réelle ; que SOCIETE1.) aurait attendu plusieurs années avant de demander le paiement du solde ; qu'il n'y aurait aucune trace d'une telle facture ou d'un bon de commande y relatif ; que l'objet social de SOCIETE1.) ne serait pas le commerce de matériaux de sécurité ; enfin que SOCIETE1.) lui aurait tout au plus livré une commande de gants en 2019 pour le montant de 42.703.- euros et que cette commande aurait été réglé le 30 janvier 2019.

Elle contesta ensuite la demande en remboursement des frais d'avocat au motif qu'aucune pièce ne serait versée à l'appui de cette demande et qu'elle n'aurait commis aucune faute.

Finalement, elle réclama reconventionnellement une indemnité de 10.000.- euros pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil, la procédure engagée étant téméraire, sinon fautive car manifestement pas fondée ; ainsi que de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par jugement contradictoire n° 2024TALCH17/00088 du 27 mars 2024, le tribunal a déclaré les demandes principales et reconventionnelle recevables ; a déclaré nulle pour défaut d'autorisation la saisie-arrêt pratiquée le 14 novembre 2022 ; a déclaré la demande en validation de la saisie-arrêt sans objet ; a rejeté la demande en paiement de SOCIETE1.) pour un montant de 95.893.- euros (93.093.- + 800.- euros + 2.000.- euros) ; a rejeté la demande de SOCIETE1.) en paiement du montant de 8.896,67 euros au titre des frais et honoraires d'avocat ; a rejeté la demande reconventionnelle de SOCIETE3.) en paiement d'une indemnité de 10.000.- euros pour procédure abusive et vexatoire ; a rejeté les demandes respectives des parties pour une indemnité de procédure ; a condamné SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance et a dit qu'il n'y avait pas lieu à exécution provisoire du jugement.

Pour statuer ainsi, le tribunal, après avoir déclaré la saisie-arrêt pratiquée le 14 novembre 2022 nulle pour absence d'autorisation et la demande en validation de cette saisie sans objet, son autorisation ayant été retractée, a examiné la demande de SOCIETE1.) en condamnation de SOCIETE10.) en paiement de la somme pour laquelle la saisie-arrêt avait été pratiquée.

Le tribunal, rappelant que le Règlement Rome I n'affecte pas les conventions internationales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties et que la Convention de la Haye, invoquée par SOCIETE1.), n'est pas applicable au Luxembourg faute de ratification, a conclu que dans le cadre du présent litige, entre deux sociétés commerciales et avec un élément d'extranéité engendrant un conflit de loi en matière contractuelle, il y avait lieu de se référer au Règlement Rome I, invoqué par les deux parties, aux fins de déterminer la loi applicable.

Après avoir relevé qu'il convenait de déterminer d'abord la loi applicable aux règles de preuves et non celle applicable au contrat, l'article 1, paragraphe 3, du Règlement Rome I précisant que ledit Règlement n'est pas applicable à la

preuve ; aucun contrat écrit et signé n'existant entre les parties concernant le montant litigieux et que l'existence même d'une commande étant contestée par SOCIETE3.), le tribunal a jugé que l'article 109 du Code de commerce, relatif aux modes de preuve spécifiques en matière commerciale, était applicable au motif que la preuve de la créance alléguée par l'acceptation d'une facture relevait de l'admissibilité des preuves et était donc soumise à la loi du for conformément à l'article 18, paragraphe 2 du Règlement Rome I.

Les juges de première instance, ont ensuite retenu que l'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale et irréfragable de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée relative à une vente commerciale ; que la facture consiste en un écrit contenant les qualités de l'expéditeur et du destinataire, l'affirmation de la créance de l'expéditeur, chiffrée ou du moins chiffrable, à l'encontre du destinataire et invitant celui-ci à payer la somme en question ; que la facture acceptée établit à l'égard du commerçant non seulement la créance du fournisseur, mais aussi l'existence du contrat et ses conditions dans la mesure où elle les indique ; que l'acceptation peut être expresse ou tacite ; que le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture et pour contrôler ses mentions et les fournitures auxquelles elle se rapporte, fait présumer que l'acheteur a accepté cette facture.

Pour rejeter la demande de SOCIETE1.) en paiement de la créance au titre du solde de la facture contestée du 27 novembre 2018, les mêmes juges ont relevé qu'en l'espèce, il ne résultait d'aucun élément du dossier que la facture de 135.796,94 euros, sans numéro et datée du 27 novembre 2018, concernant 22.780 paires de gants, fut envoyée à SOCIETE3.) et reçue par elle avant la relance faite en avril 2022 ; que la réception de la facture par le paiement d'un acompte sur le total du montant facturé n'était pas établie ; qu'en effet, le virement de 42.703.- euros effectué le 30 janvier 2019 par SOCIETE3.) au bénéfice de SOCIETE1.) portait sur un montant très précis et comportait la référence « FAC 071118 », de sorte qu'il n'était pas établi à suffisance de droit qu'il s'agissait d'un acompte sur la facture litigieuse qui comporte une autre date, soit celle du 27 novembre 2018 et qui porte sur un montant de 135.796,94 euros ; qu'il était possible que ce paiement concerne une autre facture, eu égard notamment aux relations continues d'affaire auxquelles se réfère SOCIETE1.) ; qu'il n'appartenait pas à SOCIETE3.) de verser une telle autre facture plus de cinq années après le paiement, mais qu'il appartenait à SOCIETE1.) d'établir le bien-fondé de sa créance ; que dans son courriel du 28 avril 2022, rédigé en réponse à un courriel de SOCIETE1.) s'interrogeant sur le paiement du solde de la facture du 27 novembre 2018, SOCIETE3.) écrit qu'elle ne trouvait dans sa base de données, ni facture, ni bon de commande, ni bon de livraison, ni trace d'un « gentleman agreement » différant le délai de paiement ; enfin qu'aucun bon de commande ou document attestant d'un accord entre parties sur la chose et sur le prix n'était versé par SOCIETE1.).

Le tribunal a encore retenu que la lettre de voiture ENSEIGNE1.) du 15 janvier 2019, sur laquelle sont apposés le cachet et la signature de SOCIETE3.), ne permettait pas d'établir la livraison de 22.780 paires de gants faisant l'objet de

la facture litigieuse, ladite lettre ne comportant aucune référence à SOCIETE1.), à une facture datée du 27 novembre 2018 ou à 22.780 paires de gants ; que l'attestation de livraison de la société SOCIETE11.) du 19 juillet 2022 concernait «302 colis de gants en cuir 5378 kgs » et ne contenait pas de référence à la facture litigieuse ou à SOCIETE1.) ; que la facture n° NUMERO2.) de 6.387,06 euros au titre de droits de douane, adressée par la société SOCIETE11.) à SOCIETE3.) n'était pas suffisante pour établir au-delà de tout doute l'exécution d'un contrat de vente entre parties portant sur 22.780 paires de gants en contrepartie du paiement du montant de 135.796,94 euros dans la mesure où il y était question de 302 cartons de gants de travail en cuir et que le vendeur et le prix de vente n'étaient pas mentionnés ; que le virement effectué par SOCIETE3.) versé en cause par SOCIETE1.) aux fins d'établir le paiement des droits de douane pour la commande litigieuse, portait sur un autre montant, soit 15.664,54 euros, et indiquait la référence « FACTURE NUMERO3.) + 551550 », qui n'est donc pas identique à la référence de facture de la société SOCIETE11.) au titre des droits de douane ; qu'il n'était pas non plus établi que les droits de douane facturés correspondaient au prix facturé pour la quantité de gants litigieuse et prétendument livrée et que ces documents n'établissaient pas à suffisance de droit que les biens faisant l'objet de la facture litigieuse aient été livrés à SOCIETE3.).

Le tribunal a déclaré irrecevable à titre de moyen de preuve l'attestation testimoniale d'PERSONNE2.), selon laquelle il y aurait eu accord entre parties en 2018 sur la vente de 22.780 paires de gants en contrepartie du paiement d'un montant de 135.796,94 euros, en relevant que la règle que nul ne peut être entendu comme témoin dans sa propre cause est un principe fondamental ; que cette règle est d'interprétation stricte, de sorte que le témoin taxé d'incapable doit être véritablement partie au procès, c'est-à-dire soit en demandant, soit en défendant un co-litigant avec lequel s'est noué le contrat judiciaire que constitue une instance ; que suivant l'extrait du Registre du commerce de Genève, PERSONNE2.) avait la qualité d'administrateur de SOCIETE1.) ; qu'il résultait de l'échange de courriels versés que le paiement de la facture litigieuse avait été demandé par cette personne, au nom et pour le compte de SOCIETE1.) ; qu'elle constituait donc une personne physique pouvant représenter la personne morale ayant introduit cette affaire en justice, même s'il existait d'autres administrateurs et qu'elle n'ait pas eu de pouvoir de signature individuel et qu'elle était dès lors à considérer comme partie au procès et personne ayant un intérêt manifeste à l'issue du procès, de sorte que son attestation testimoniale ne présentait pas les garanties suffisantes pour servir de témoignage objectif.

Les juges de première instance ont rejeté la demande de SOCIETE1.) au remboursement de la somme de 8.896,67 euros au titre des frais et honoraires d'avocat, aucune faute n'ayant été établie ; la demande reconventionnelle de SOCIETE3.) en paiement d'une indemnité de 10.000.- euros pour procédure abusive et vexatoire, aucun abus de droit n'ayant été établi ; enfin les demandes respectives des parties pour une indemnité de procédure, l'iniquité requise n'ayant pas été démontrée.

Les mêmes juges ont ensuite déclaré non fondée la demande de SOCIETE1.) au paiement de 800.- euros à titre de frais pour la saisie-arrêt ; ont condamné cette dernière aux frais et dépens ; et ont rejeté la demande de voir ordonner l'exécution provisoire du jugement, aucune des conditions de l'octroyer n'étant donnée au vu des circonstances de la cause.

Par exploit du 9 août 2024, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement, lui signifié le 10 juin 2024.

La Cour donne à considérer que la présente procédure a été instruite suivant la mise en état simplifiée, prévue aux articles 222-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 10 juin 2025, puis l'affaire a été fixée pour débats à l'audience du 26 novembre 2025. Tel que prévu par la loi, les parties ont renoncé à plaider l'affaire, de sorte qu'elle a été prise en délibéré sans plaidoiries, les fardes de procédures ayant été déposées antérieurement à l'audience. Les parties ont été informées de la date du prononcé.

Discussion

Suivant le dernier état de ses conclusions, modifiant l'acte d'appel pour ce qui concerne les différentes demandes et les montants des indemnités réclamés, l'appelante demande à la Cour, par réformation, à titre principal, de constater que SOCIETE1.) et SOCIETE3.) ont conclu un contrat de vente internationale de marchandises ; que SOCIETE1.) a procédé à son obligation de livraison des marchandises en bonne et due forme ; que SOCIETE3.) a réceptionné lesdites marchandises sans émettre aucune réserve et payé un premier acompte le 30 janvier 2019 ; que, partant, SOCIETE1.) justifie d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de SOCIETE3.), découlant de la facture du 27 novembre 2018 ; ainsi que de condamner cette dernière du chef des causes sus-énoncées à payer à SOCIETE1.) la somme en principal de 93.093.- euros avec les intérêts de retard en application de l'article 78 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à ADRESSE5.) le 11 avril 1980 (ci-après «SOCIETE12.) ») à partir de la livraison en date du 15 janvier 2019, sinon à partir de l'assignation introductive d'instance, sinon de l'arrêt à intervenir, jusqu'à solde ; à titre subsidiaire, de condamner SOCIETE3.) au paiement de la somme en principal de 93.093.- euros, avec les intérêts au taux légal suisse de 5%, à partir de la livraison en date du 15 janvier 2019, sinon à partir de l'assignation introductive d'instance, sinon de l'arrêt à intervenir, jusqu'à solde, SOCIETE1.) justifiant d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de SOCIETE3.), découlant de la facture du 27 novembre 2018, et pour laquelle le silence prolongé de cette dernière s'analyserait comme acceptation de ladite facture ; à titre plus subsidiaire, de condamner SOCIETE3.) au paiement de la somme en principal de 93.093.- euros, augmentée des intérêts au taux des transactions commerciales à partir de la livraison en date du 15 janvier 2019, sinon à partir de l'assignation introductive d'instance, sinon de l'arrêt à intervenir, jusqu'à solde.

Elle demande encore à la Cour de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté la demande de SOCIETE3.) au paiement d'une indemnité de procédure ; de rejeter l'ensemble des demandes de cette dernière en appel ; de la condamner au paiement de la somme de 19.743,84 euros à titre des frais et honoraires d'avocat, au paiement d'une indemnité de procédure de 10.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'à tous les frais et dépens des deux instances.

Pour voir statuer dans ce sens, et après avoir rappelé le contexte général du litige, SOCIETE1.) développe, en substance, les moyens tirés de son argumentation déjà exposée en première instance, en se basant toutefois, à titre principal, sur la SOCIETE12.) pour arriver à la conclusion que le droit suisse serait applicable. Elle reproche ainsi au tribunal d'avoir rejeté à tort ses différentes demandes et sollicite à les voir réexaminer.

À ces fins, elle fait principalement valoir que la SOCIETE12.) aurait uniformisé les dispositions régissant les ventes internationales de marchandises ; qu'elle aurait créé des règles substantielles relatives à la formation et aux effets du contrat de vente internationale de marchandises ; que cette convention serait d'applicabilité directe à Luxembourg, celui-ci étant un État contractant ; que, des lors, ni le droit luxembourgeois ni le droit suisse ne seraient applicables au litige ; qu'en outre, il ne lui appartiendrait pas de prouver que les parties ont accepté d'appliquer cette convention mais incomberait, le cas échéant, à l'intimée de prouver que les parties ont voulu y déroger ; qu'en vertu de l'article 11 de la SOCIETE12.) aucune condition de forme particulière ne serait exigée pour constater la formation d'un contrat de vente au sens de cette convention, de sorte que la preuve de l'existence d'un tel contrat pourrait être rapportée par tout moyen et que devraient être écartées des règles nationales exigeant des preuves écrites ; que la SOCIETE12.) admettrait les contrats oraux et que le contrat litigieux serait un tel contrat ; subsidiairement, s'agissant en l'espèce d'un litige entre deux sociétés commerciales, que la preuve serait libre également en vertu du droit luxembourgeois. Elle reproche ainsi au tribunal d'avoir retenu à tort qu'il n'y aurait aucun accord entre les parties en 2018 sur la vente de 22.780 paires de gants en contrepartie du paiement d'un montant de 135.796,94 euros, alors que les pièces versées par l'appelante, relatives notamment à la facture litigieuse, au paiement de l'acompte, aux « International Commercial Terms » de la Chambre de commerce internationale (ci-après « SOCIETE13.) »), au paiement des frais de douane, à la lettre de voiture ENSEIGNE1.) et ses mentions relatives à la réception des marchandises, ainsi qu'à l'attestation testimoniale d'PERSONNE2.), suffiraient à prouver l'existence du contrat contesté et les obligations qui en seraient issues.

À titre subsidiaire, elle reproche au tribunal d'avoir retenu que la loi applicable était la loi luxembourgeoise, alors que serait applicable la loi suisse en vertu de l'article 3 de la Convention de la Haye, elle-même applicable au litige du fait qu'elle serait applicable en Suisse sans exigence de réciprocité et que le Règlement Rome I n'affecterait pas les conventions auxquelles les États membres de l'Union européenne sont déjà parties.

A titre plus subsidiaire, elle reproche au tribunal d'avoir retenu que la loi applicable aux règles de preuve était la loi luxembourgeoise ainsi que la loi applicable auxdites règles devait être déterminée avant celle applicable au contrat, alors que l'article 10 du Règlement Rome I prévoirait que l'existence et la validité du contrat seraient soumises à la loi applicable au contrat, s'il était valable ; que l'article 10, alinéa 2 du Règlement Rome I n'admettrait l'applicabilité de la loi luxembourgeoise en tant que loi du lieu de résidence de l'acheteur pour déterminer l'existence d'un contrat de vente que s'il résultait des circonstances qu'il n'était pas raisonnable de déterminer l'effet du comportement de l'acteur en vertu de la loi applicable au contrat en vertu de l'article 10, alinéa 1, mais que SOCIETE3.) n'aurait pas démontré qu'il ne serait pas raisonnable de déterminer l'effet de son comportement par application du droit suisse ; que même à admettre l'application du droit luxembourgeois par SOCIETE3.) en vertu de l'article 10, alinéa 2, cela ne servirait qu'à établir qu'elle n'avait pas consenti, sans effet sur l'application du droit suisse par SOCIETE1.) pour prouver l'existence du contrat, les deux droits pouvant concomitamment être applicables. Elle reproche encore au tribunal d'avoir conclu à l'applicabilité du droit luxembourgeois sur base de l'article 18 du Règlement Rome I, alors que l'alinéa 2 de cette disposition mentionnerait que les actes juridiques peuvent être prouvés par la loi du for mais également par les lois visées à l'article 11 du Règlement, notamment la loi s'appliquant au fond et qui serait, selon l'appelante, la loi suisse.

A titre encore plus subsidiaire, elle soutient que si la Cour devait considérer que la loi applicable est la loi luxembourgeoise, il y aurait lieu de faire application de la SOCIETE12.), sinon du droit interne pour constater que, sur base des éléments soumis, la preuve du contrat aurait été rapportée.

Quant à la preuve du contrat entre les parties, elle fait d'abord valoir que son objet social est rédigé de façon suffisamment large pour comprendre ce type de vente, voire qu'à supposer que la vente contestée ne rentrait pas dans son objet social elle ne serait pas pour autant nulle ou inexistante. Elle soutient ensuite que la facture litigieuse mentionnerait les trois lettres SOCIETE14.), signifiant Delivery At Place, renvoyant ainsi aux INCOTERM SOCIETE14.) qui établiraient une série de règles à caractère facultatif pour l'interprétation des principaux termes utilisés notamment dans les contrats de vente à caractère international ainsi que la mention SOCIETE14.) déterminerait le lieu de livraison des marchandises et entraînerait pour l'acheteur l'obligation de payer les droits et taxes en raison de l'importation, tandis que le vendeur devrait organiser le transport jusqu'au lieu de livraison déterminé par l'acheteur.

Elle fait encore valoir que la facture relative au paiement des droits de douane, mise à la charge de PERSONNE3.), devenu SOCIETE3.), pour un montant de 6.387,06 euros (pièce n° 6 de la farde n°1 de SOCIETE1.), aurait été réglée le 24 janvier 2019 (pièce n° 8), quelques jours avant la signature par l'intimée de la lettre de voiture également versée au dossier (pièce n° 7) et quelques jours avant le paiement de ce que l'appelante qualifie de premier acompte de la facture litigieuse (pièce n° 9) ; que le fait pour l'extrait comptable soumis en tant que pièce n° 8 de comporter la référence « NUMERO3.) » au lieu de la référence « NUMERO2.) » de la facture litigieuse, serait sans incidence du fait

que le montant de l'extrait comptable correspondrait au centime près au montant de la facture n° NUMERO2.) et reprendrait également les références suivantes de la facture des frais de douanes : « 24/01/2019, 26/01/2016, NUMERO2.), NUMERO4.), 24/01/2019, EUR 6.387,06 » ; que ces éléments feraient ressortir l'exécution du contrat et plus spécifiquement des obligations mises à la charge des parties en vertu de l'INCOTERM choisi.

Elle reproche ensuite au tribunal d'avoir déclaré irrecevable l'attestation testimoniale dans laquelle PERSONNE2.) attesterait avoir personnellement reçu par téléphone la commande de SOCIETE3.), au motif que cette personne pouvait représenter SOCIETE1.), alors que le témoignage d'une personne qui ne peut engager la société que par la signature conjointe avec un autre administrateur serait admissible ; que l'organe représentatif de la société serait le conseil d'administration, de sorte qu'un administrateur ne pourrait représenter seul la société, sauf à être administrateur-délégué ou administrateur unique ; qu'PERSONNE2.) serait administratrice avec signature conjointe depuis le 24 mai 2022 et ne pourrait donc engager seule SOCIETE1.).

Quant au paiement par SOCIETE3.) d'un montant de 42.703.- euros, SOCIETE1.) fait valoir qu'il s'agirait d'un acompte à la facture litigieuse ; qu'il reviendrait à l'appelante de prouver qu'il s'agirait d'une autre commande ; qu'en effet, le droit suisse appliquerait un principe de la charge de la preuve différent du droit luxembourgeois du fait que l'article 8 du Code civil suisse dispose que « *chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit* » ; que même si le droit luxembourgeois devait être appliqué, l'article 1315 du Code civil n'exigerait pas du demandeur une preuve absolument complète de toutes les conditions requises pour que l'obligation dont il réclame l'exécution soit valable et exigible ; que les éléments versés suffiraient à créer une présomption simple de véracité des positions de SOCIETE1.).

Elle fait valoir qu'il ressortirait de la lettre de voiture que l'intimée aurait reçu la marchandise le 15 janvier 2019 ; que l'acompte aurait été payé le 30 janvier 2019, soit 15 jours plus tard, permettant à SOCIETE3.) de contrôler la marchandise et de conclure qu'elle serait redevable à SOCIETE1.) ; que la référence « SOCIETE15.) » dans la pièce n° 9 ferait référence à la date d'émission de la facture mais comprendrait une erreur de frappe, le 0 devant être un 2 ; que le paiement de l'acompte constituerait bien la reconnaissance de l'existence de la commande, du contrat de vente de marchandises, ainsi que de la réception de la facture du 27 novembre 2018.

Il est encore reproché au tribunal d'avoir jugé que la lettre de voiture ne permettait pas d'établir la livraison de 22.780 paires de gants, alors que la lettre de voiture portant le cachet et la signature de PERSONNE4.), actuellement SOCIETE3.), reprendrait la référence de la facture des douanes qui mentionnerait expressément des gants réunis en 302 cartons pour un poids de 5.378 kg ; que ces informations auraient précédemment été reprises par le document de voyage logistique et par la facture et le document attestant de la prise en charge de la marchandise en Chine.

L'appelante fait ensuite valoir un manquement de SOCIETE3.) à l'obligation de paiement qui découlerait de l'existence du contrat de vente internationale de marchandises entre les parties. Elle soutient que, si la SOCIETE12.) était applicable, elle serait fondée de demander le paiement de la somme de 93.093.- euros en vertu de l'article 62 de la convention ; ainsi que l'augmentation de ladite somme des intérêts de retard, en vertu de l'article 78 de la convention. Subsidiairement, elle soutient que, si le droit suisse était applicable, elle serait fondée, en vertu notamment des articles 1, 184 et 213 du Code des obligations suisse, de demander le paiement de la même somme, augmentée des intérêts au taux légal suisse de 5%, depuis la date de la facture, sinon à partir de la date de livraison, sinon de l'assignation en validation, sinon du jugement à intervenir, à chaque fois jusqu'à solde. Encore plus subsidiairement, elle soutient que, si le droit luxembourgeois était applicable, elle serait fondée, en vertu notamment de l'article 1134, sinon 1142 et suivants du Code civil, de demander le paiement de la somme précitée, augmentée des intérêts légaux.

Elle demande enfin une indemnité de 19.743,84 euros au titre des frais et honoraires d'avocats sur base, si le droit suisse est applicable, des articles 41 et 97 du Code des obligations suisse, sinon, si le droit luxembourgeois est applicable, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Quant à l'appel incident de SOCIETE3.), l'appelante demande la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a rejeté la demande d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire, ainsi que d'une indemnité de procédure pour la première instance et demande de voir rejeter la demande à une indemnité de procédure en instance d'appel. Elle soutient encore que la demande de l'intimée à une indemnité de 32.239,79 euros au titre des frais et honoraires d'avocats sur base de l'article 1382 sinon 1383 du Code civil pour la première instance, la procédure de rétractation et la procédure d'appel, serait une demande nouvelle en instance d'appel et donc irrecevable, subsidiairement elle serait non fondée, encore plus subsidiairement il conviendrait de ramener une potentielle condamnation à des plus justes proportions.

SOCIETE3.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel en la pure forme.

Après avoir rappelé sa version des faits et des rétroactes (à savoir, que la demande en paiement de la facture du 27 novembre 2018 serait intervenue en avril 2022 ; que SOCIETE3.) aurait effectué des recherches dans sa comptabilité sans retrouver de traces d'une telle facture ou d'une commande correspondante ; que SOCIETE3.) aurait tout au plus passé commande de gants en 2019 pour 42.703.- euros et aurait réglé ce montant le 30 janvier 2019 ; qu'à défaut de facture ou d'une commande passée à SOCIETE1.) pour le montant de la facture litigieuse, elle aurait contesté tant la réception de la facture de 2018 que le principe même de cette facture ; qu'elle aurait en outre demandé à SOCIETE1.) de lui transmettre copie du bon de commande, du bon de livraison, ainsi que les échanges de mails concernant la prétendue commande ; que SOCIETE1.) n'aurait jamais été en mesure de fournir de

pièces pour documenter la commande au motif que celle-ci aurait été passée par téléphone ; que l'objet social de SOCIETE1.) ne ferait pas mention du commerce de matériaux de sécurité, notamment des gants de sécurité et de travail ; que les documents versés par l'appelante concerneraient le transport à PERSONNE4.) des marchandises provenant de la Chine, ayant comme expéditeur une société dénommée SOCIETE16.) et sans lien avec la commande ou la facture dont l'appelante demande le paiement ; qu'en effet le nom de l'appelante n'apparaîtrait sur aucun des documents de voyage), elle conclut à la confirmation du jugement entrepris en réitérant ses moyens développés devant les juges de première instance.

En droit, elle fait plaider que les parties au litige seraient d'accord sur la compétence du juge luxembourgeois mais que la Convention de la Haye ne serait pas applicable, de sorte qu'elle ne pourrait pas amener à l'application du droit suisse au litige ; à titre subsidiaire, que la question préalable de qualification du litige serait dans tous les cas soumise à la loi du for, en l'espèce la loi luxembourgeoise ; que la SOCIETE12.) ne serait pas applicable faute d'un contrat de vente entre les parties, sinon, subsidiairement, d'élection de cette convention comme loi applicable au contrat.

Quant au fond, elle soutient qu'elle aurait réceptionné la facture litigieuse seulement en avril 2022 et qu'elle l'aurait dûment contestée le 28 avril 2022 ; que les courriels versés au dossier établiraient une contestation précise et circonstanciée dans un bref délai après réception de la facture contestée ; que le juge des référés aurait également conclu à l'absence d'éléments de preuve permettant de retenir l'existence d'une commande entre les parties pour les marchandises visées et contre paiement de la somme réclamée ; que le paiement de la somme de 42.703.- euros en janvier 2019 ne serait pas un acompte à la facture litigieuse, la communication figurant sur l'avis de crédit versé par SOCIETE1.) avec mention « FAC 071118 » ne correspondant pas à une des mentions reprises sur la facture contestée et le juge des référés ainsi que les juges de première instance étant également arrivés à la même conclusion ; subsidiairement, que l'appelante resterait en défaut d'apporter la preuve qui lui incomberait de prouver l'existence d'une commande ; qu'elle resterait encore à défaut d'apporter la preuve de la livraison des gants, la lettre de voiture ne permettant pas de rattacher cette livraison à la facture litigieuse ou à l'appelante, l'analyse du relevé de compte versé en tant que pièce n° 12 n'ayant aucun lien avec la facture litigieuse du fait que le montant visé serait de 15.664,54 euros et que la communication serait « Facture 55154 SOCIETE17.) S.A. [...] Facture NUMERO3.) + 551550 » ; que même à supposer que SOCIETE3.) se serait acquittée de la facture afférente aux droits de douanes, cela ne suffirait pas à prouver l'existence de la commande alléguée ; que même à supposer que SOCIETE3.) ait reçu les marchandises litigieuses, cela ne suffirait à établir l'existence d'une commande la rendant redevable envers l'appelante.

L'intimée forme néanmoins appel incident contre le jugement déféré en ce que ce serait à tort que le tribunal l'a déboutée de sa demande en condamnation de SOCIETE1.) pour le montant de 10.000.- euros au titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et de 5.000.- euros au titre d'une

indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour la première instance.

Elle réclame enfin le remboursement des frais et honoraires d'avocat dans le cadre de la procédure en rétractation et dans le cadre de la présente procédure au fond sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, estimés à 32.239,79 euros, ainsi qu'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de 5.000.- euros pour l'instance d'appel.

La Cour renvoie pour le surplus à l'exposé exhaustif des moyens présentés par les parties tel que repris par le tribunal dans le jugement déféré et qui n'a pas véritablement changé en appel.

Appréciation de la Cour

- Remarques préliminaires

La Cour donne à considérer que le jugement déféré n'est pas entrepris en ce qu'il a déclaré nulle la saisie-arrêt pratiquée le 14 novembre 2022 et sans objet la demande en validation de cette saisie.

Ces points ne sont dès lors pas remis en cause, seule la demande en condamnation de SOCIETE3.) en paiement du solde de la facture litigieuse relève du présent appel.

La compétence des juridictions luxembourgeoise n'est pas non plus remise en cause, seule la loi applicable étant contestée.

- Recevabilité de l'appel

L'intimée s'est rapportée à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme.

Dans la mesure où l'appel n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

L'appelante soulève l'irrecevabilité de l'appel incident en ce qu'il vise le remboursement de 32.239,79 euros au titre des frais et honoraires d'avocat dans le cadre de la procédure en rétractation et dans le cadre de la présente procédure au fond pour être une demande nouvelle en instance d'appel.

La Cour constate que l'intimée n'a pas réclamé en première instance le remboursement des frais et honoraires d'avocats au titre de la procédure en rétractation ainsi qu'au titre de la première instance.

L'appel incident est dès lors irrecevable en ce qu'il vise ces demandes non formulées en première instance. Il est recevable pour le surplus.

- *Demande en paiement du solde de la facture litigieuse*

La Cour constate que la demande en appel de SOCIETE1.) à voir condamner SOCIETE3.) au paiement de 93.093.- euros, au titre du solde de la facture du 27 novembre 2018, d'un montant total de 135.796,94 euros et relative à la livraison de 22.780 paires de gants se base, à titre principal, sur la SOCIETE12.), subsidiairement sur la Convention de la Haye, plus subsidiairement sur le Règlement Rome I et encore plus subsidiairement sur le droit luxembourgeois. Dès lors, afin de déterminer la loi applicable aux règles de preuves et, le cas échéant, au litige, il convient d'examiner l'applicabilité des deux Conventions susmentionnées ainsi que du Règlement Rome I.

La Cour constate encore que l'appelante ne conteste pas la conclusion du tribunal, suivant une motivation que la Cour fait sienne, selon laquelle la Convention de la Haye n'est pas en vigueur au Luxembourg, mais se borne à estimer que ladite Convention serait applicable au litige du fait qu'elle serait en vigueur en Suisse et que le droit suisse serait applicable en l'espèce.

Il suit de ce qui précède qu'afin de pouvoir examiner la demande de l'appelante en condamnation de SOCIETE3.), la Cour devra d'abord déterminer la loi applicable en vertu de la SOCIETE12.) ou, le cas échéant, du Règlement Rome I.

La SOCIETE12.)

L'article premier de la SOCIETE12.) stipule que la Convention s'applique aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des États différents. En l'espèce, il n'est pas contesté que le litige concerne des parties ayant leur établissement dans des États différents. Toutefois, il ressort du dossier et est admis par les deux parties qu'il n'existe aucun contrat écrit, ou commande formalisée et que la qualification même du litige comme portant sur un contrat de vente de marchandises est contesté par l'intimée, celle-ci contestant la facture du 27 novembre 2018, ainsi que la livraison des marchandises y relatives.

Pour apprécier si le litige relève effectivement du champ d'application de la SOCIETE12.), la Cour doit apprécier si celui-ci concerne une vente internationale de marchandises.

L'appelante se base sur l'article 11 de la SOCIETE12.) pour tirer la conclusion que les éléments soumis en première instance et en instance d'appel suffiraient à établir l'existence d'un contrat au sens de la SOCIETE12.) et donc l'applicabilité de cette dernière.

L'article 11 de la SOCIETE12.) se lit comme suit :

« Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins ».

La Cour rappelle que si cette disposition de la SOCIETE12.) introduit le principe de liberté de la preuve dans le champ d'application de la Convention, principe également applicable en matière commerciale en droit luxembourgeois, elle n'affecte nullement le pouvoir d'appréciation de l'ensemble des preuves soumises au juge saisi et amené à décider sur l'existence d'un contrat au sens de la SOCIETE12.).

La Cour donne encore à considérer que c'est après une analyse spécifique de tous les éléments versés au dossier et sans exiger un quelconque formalisme quant aux moyens de preuve de la créance alléguée que le tribunal a estimé que ladite créance n'était pas prouvée à suffisance de droit. En effet, seule l'attestation testimoniale d'PERSONNE2.) a été déclarée irrecevable et cela en raison de la qualité du témoin, sans lien avec la nature testimoniale de l'élément de preuve.

En appel, SOCIETE1.) réitère son argumentation selon laquelle la facture et le paiement de l'acompte, l'INCOTERM SOCIETE14.) et paiement des frais de douane, la lettre de voiture ENSEIGNE1.) et ses mentions relatives à la réception des marchandises, ainsi que l'attestation testimoniale d'PERSONNE2.), suffiraient à prouver l'existence d'une créance à son profit et à charge de SOCIETE3.).

Toutefois, c'est à juste titre que le tribunal a jugé que la réception de la facture par le paiement d'un acompte sur le total du montant facturé n'est pas établie à suffisance de droit par l'attestation de virement de 42.703.- euros, effectué le 30 janvier 2019 par SOCIETE3.) au bénéfice de SOCIETE1.). En effet, ledit virement porte sur un montant précis, différent du montant de la facture litigieuse et nullement documenté comme un acompte ; il comporte la référence « FAC 071118 » qui est sans lien avec la facture litigieuse ; aucun élément de preuve versé au dossier n'indique que ladite référence serait erronée, plus précisément que le « 0 » aurait dû être un « 2 », voire que ladite référence viserait la date d'émission de la facture litigieuse. La Cour fait encore sien le raisonnement du tribunal à cet égard et confirme qu'il n'incombe pas à l'intimée de prouver que le virement de 42.703.- euros se référerait à une autre facture, mais qu'il appartient à l'appelante qui se prévaut d'une créance d'en apporter la preuve, sinon d'apporter au moins les éléments nécessaires pour établir une présomption de véracité de son allégation, ce qu'elle reste comme en première instance à défaut de faire.

Le tribunal est encore à confirmer en ce qu'il a rejeté l'argument de l'appelante, réitéré en appel, selon lequel la mention SOCIETE14.) dans la facture contestée, la facture relative au paiement des droits de douane pour un montant de 6.387,06 euros, la preuve de virement de 15.664,54 euros comportant notamment la référence « NUMERO3.) », ainsi que l'extrait comptable présenté au-dessous de la preuve de virement dans la pièce n° 8 ne suffisent pas à établir l'acceptation de la facture litigieuse ni la réception d'une commande d'un montant de 135.796,94 euros. La Cour adopte la motivation du tribunal sur ce point et constate que l'attestation de livraison de

SOCIETE11.) du 19 juillet 2022 concerne 302 colis de gants en cuir mais ne contient pas de référence à la facture litigieuse ou à SOCIETE1.) ; que la facture n° NUMERO2.) de 6.387,06 euros au titre de droits de douane adressée par SOCIETE11.) à SOCIETE3.) mentionne effectivement 302 cartons de gants de travail en cuir mais ne mentionne ni le vendeur ni le prix de vente et que le virement effectué par SOCIETE3.), versé en cause aux fins d'établir le paiement des droits de douane pour la commande litigieuse, porte sur un autre montant et indique une référence qui n'est pas identique à celle de la facture SOCIETE11.). La Cour approuve en conséquence le tribunal d'avoir retenu qu'il n'est pas établi que SOCIETE3.) a reçu de la part d'SOCIETE18.) 22.780 paires de gants d'un montant total de 135.796,94 euros.

C'est encore à juste titre que les juges de première instance ont retenu que la lettre de voiture ENSEIGNE1.) du 15 janvier 2019 sur laquelle sont apposés le cachet et la signature de SOCIETE3.), ne permet pas d'établir la livraison des 22.780 paires de gants faisant l'objet de la facture litigieuse, ladite lettre ne comportant aucune référence à SOCIETE1.), à une facture datée du 27 novembre 2018 ou à 22.780 paires de gants. La Cour donne à considérer que même à supposer que la mention « OOLU 106978-1 » sur la lettre de voiture renvoyait à la facture SOCIETE11.), qui vise 302 colis de gants en cuir, aucun de ces documents ne comporte de référence à SOCIETE1.), à une facture datée du 27 novembre 2018, à 22.780 paires de gants, ou au prix de vente. En outre, le fait pour le document de voyage logistique et le document de prise en charge de la marchandise en Chine de comporter une référence à 302 colis de gants en cuir n'affecte aucunement la conclusion de la Cour, ces deux documents visant une facture proforma « n° NUMERO5.) », sans lien avec la facture litigieuse, et il ressort du document de prise en charge de la marchandise en Chine que la facture n° NUMERO5.) a été émise le 26 novembre 2018, soit un jour avant la date d'émission de la facture contestée et de la facture proforma qui l'aurait précédé. La livraison de 22.780 paires de gants d'un montant total de 135.796,94 euros n'est dès lors toujours pas établie.

Quant à l'attestation testimoniale, le tribunal est à confirmer en ce qu'il a déclaré irrecevable l'attestation d'PERSONNE2.), administratrice de SOCIETE1.), pour ne pas être un tiers au litige. Même si cette personne n'est pas l'administrateur unique de l'appelante et qu'elle n'a pas de pouvoir de signature individuel, elle peut représenter la personne morale qui a introduit l'affaire en justice et est même la personne qui a demandé le paiement de la facture litigieuse au nom et pour le compte de l'appelante. À titre superfétatoire, la Cour donne à considérer que même à admettre cette attestation testimoniale, elle ne saurait à elle seule, au regard des autres éléments versés au dossier, suffire à prouver l'existence du contrat ou la livraison de 22.780 paires de gants d'un montant total de 135.796,94 euros.

Eu égard à ce qui précède, la SOCIETE12.) ne saurait être appliquée au litige, aucun contrat international de marchandises n'ayant été prouvé suivant les principes stipulés dans cette convention internationale. Partant, la demande en paiement de SOCIETE1.) est à déclarer non fondée sur cette base.

Le Règlement Rome I

La Cour rappelle tout d'abord que le champ d'application du Règlement Rome I est strictement limité aux situations présentant un conflit de lois en matière d'obligations contractuelles relevant de la matière civile et commerciale.

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du Règlement, les questions de preuve et de procédure en sont en principe exclues, sous réserve de l'article 18, lequel prévoit certaines exceptions relatives à la charge de la preuve. En l'absence de choix de la loi applicable, l'article 4, paragraphe 1, point a), dispose que le contrat de vente de biens est régi par la loi du pays dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle. Par ailleurs, l'article 10 précise que la loi du contrat est en principe applicable aux questions relatives au consentement et à la validité au fond du contrat.

En l'espèce, il est constant que l'appelante réclame à l'intimée le paiement du solde d'une facture commerciale partiellement acquittée ; que l'intimée conteste tant cette facture que la livraison des marchandises y afférentes ; que l'appelante vise à établir la réalité de sa créance soit sur base de la théorie de la facture acceptée, soit sur la réception effective des marchandises litigieuses par l'intimée ; que le litige porte dès lors principalement sur la preuve de l'existence d'une obligation contractuelle ; enfin que l'appelante soutient à cet égard que le droit suisse instituerait un régime particulier de charge de la preuve, en vertu duquel chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

Dès lors que l'application du Règlement Rome I suppose l'existence d'une obligation contractuelle, il appartient ainsi à la Cour d'examiner, sur la base des éléments de preuve produits par les parties, si une telle obligation peut être tenue pour établie. En ce qui concerne la détermination de la loi applicable aux règles de preuve, il y a lieu de se référer à l'article 18 du Règlement.

L'article 18 du Règlement, relatif à la charge de la preuve, se lit comme suit :

« 1. La loi régissant l'obligation contractuelle en vertu du présent règlement s'applique dans la mesure où, en matière d'obligations contractuelles, elle établit des présomptions légales ou répartit la charge de la preuve.

2. Les actes juridiques peuvent être prouvés par tout mode de preuve admis soit par la loi du for, soit par l'une des lois visées à l'article 11, selon laquelle l'acte est valable quant à la forme, pour autant que la preuve puisse être administrée selon ce mode devant la juridiction saisie ».

En application de l'article 4, paragraphe 1, point a) du Règlement, la loi de l'obligation contractuelle en matière de vente des biens est la loi de la résidence habituelle du vendeur. Le fait que cette résidence soit située en dehors de l'Union européenne est sans incidence, le Règlement ayant un caractère universel conformément à son article 2. Il s'ensuit que la loi suisse est

applicable pour déterminer la charge de la preuve, en vertu de l'article 18, paragraphe 1, du Règlement.

À cet égard, l'article 8 du Code civil suisse, auquel renvoie l'appelante dans ses conclusions, prévoit que chaque partie doit, sauf disposition contraire de la loi, prouver les faits qu'elle allègue pour fonder son droit. Cette disposition régit la répartition de la charge de la preuve et trouve dès lors à s'appliquer en l'espèce. L'article 18, paragraphe 2, du Règlement n'est en revanche pas pertinent, les parties n'ayant pas à prouver un acte juridique formalisé, la facture litigieuse étant précisément contestée et dépourvue de signature, mais uniquement des faits juridiques tels que la livraison effective des marchandises.

Toutefois, l'intimée soutient qu'en vertu de l'article 10.2 du Règlement, il y aurait lieu d'appliquer, à titre dérogatoire, la loi luxembourgeoise. Cette disposition permet en effet à une partie qui conteste son consentement de se référer à la loi de sa résidence habituelle lorsqu'il serait déraisonnable d'apprécier les effets de son comportement au regard de la loi normalement applicable au contrat. Or, il ne ressort pas des circonstances de l'espèce qu'il serait déraisonnable d'apprécier le comportement de l'intimée au regard du droit suisse. Il n'y a dès lors pas lieu de faire application de cette disposition dérogatoire, de sorte que la loi suisse est applicable en ce qui concerne les preuves de l'existence de la créance litigieuse.

La Cour relève ensuite que la Convention de la Haye invoquée par l'intimée comme faisant partie intégrante du droit suisse ne contient aucune règle spécifique en matière de preuve et renvoie, pour ces questions, à la loi du for. En tout état de cause, les principes applicables en droit luxembourgeois en matière de preuve d'une obligation contractuelle sont comparables à ceux résultant de ladite convention. Dès lors, indépendamment du droit matériel invoqué, l'appréciation de la preuve conduit à la même conclusion.

Il ressort en effet de l'ensemble des éléments soumis à la Cour que l'appelante n'établit pas à suffisance de droit la livraison des marchandises litigieuses, ni, par conséquent, l'existence d'une créance certaine à charge de l'intimée. Faute de preuve suffisante de l'existence d'une obligation contractuelle, le Règlement Rome I ne trouve également pas à s'appliquer utilement et la demande en paiement doit être rejetée comme non fondée.

À titre surabondant, la Cour précise que même à supposer que la preuve du contrat doive être appréciée exclusivement au regard du droit suisse ou des dispositions de la convention internationale invoquée, l'issue du litige demeurerait inchangée, l'appelante ne rapportant pas la preuve de la livraison des marchandises ni de la créance alléguée. Il en irait de même si le droit luxembourgeois devait être appliqué, les règles probatoires pertinentes étant similaires.

Eu égard à ce qui précède, le jugement entrepris doit dès lors être confirmé, bien que pour des motifs partiellement différents, en ce qu'il a déclaré non fondée la demande en paiement de l'appelante.

- *Indemnité au titre des frais et honoraires d'avocats*

Au vu de l'issue du litige, la demande de SOCIETE1.) pour une indemnité de 19.743,84 euros au titre des frais et honoraires d'avocats est à rejeter.

Il en va de même de la demande de SOCIETE3.) pour une indemnité au titre des frais et honoraires d'avocat pour l'instance d'appel, aucun des critères requis par les articles 1382 et 1383, à savoir un dommage, une faute et un lien de causalité, n'ayant été établi.

- *Indemnité pour procédure abusive et vexatoire*

SOCIETE3.) n'invoquant, ni a fortiori ne démontrant de raison impliquant l'inexactitude de la décision de première instance ayant refusé de lui accorder une indemnité de 10.000.- euros au titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris par adoption des motifs sur ce point.

L'appel incident est dès lors à rejeter pour être non fondé à cet égard.

- *Les demandes accessoires*

SOCIETE1.) ayant succombé tant en première instance qu'en instance d'appel, il y a lieu de confirmer le tribunal en ce qu'il l'a débouté de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure. Elle est également à débouter de cette demande en instance d'appel.

SOCIETE3.) n'invoquant, ni a fortiori ne démontrant de raison impliquant l'inexactitude de la décision de première instance ayant refusé de lui accorder une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris par adoption des motifs sur ce point. Sur base de cette même motivation, tenant au défaut d'établir le critère d'iniquité, la demande de SOCIETE3.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est également à rejeter.

Les juges de première instance ayant procédé à une saine répartition des frais et dépens de la première instance, le jugement entrepris est à confirmer sur ce point.

SOCIETE1.) succombant en instance d'appel, doit également supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel principal en la forme ;

reçoit l'appel incident en la forme, sauf en ce qui concerne la demande d'une indemnité au titre des frais et honoraires d'avocats pour la première instance et la procédure de rétractation ;

dit les appels principal et incident non fondés ;

confirme le jugement entrepris, quoique partiellement pour d'autres motifs ;

dit les demandes respectives des parties en allocation de dommages et intérêts au titre des frais et honoraires d'avocats non fondées ;

dit les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel non fondées ;

condamne la société anonyme de droit suisse SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société SOCIETE4.), représentée par Maître François COLLOT, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle POLETTI, président de chambre, en présence du greffier assumé Jil WEBER.